

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS Haute-Savoie <u>ARRETE MUNICIPAL</u> N° PM/2024/27/P/LP

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE MONTJOIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-21°.

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la rue Montjoie est étroite et sinueuse ne permettant pas la circulation intensive de véhicules motorisés,

CONSIDERANT que la circulation intensive de véhicules entraîne une détérioration grave de la route,

CONSIDERANT que la rue présente des habitations à proximité immédiate de la voie,

CONSIDERANT que la rue Montjoie ne permet pas la circulation de véhicules de gros gabarit de type camping-car, caravanes et camions,

CONSIDERANT que la première partie de la voie ne permet la circulation qu'en sens unique, de l'avenue du Mont d'Arbois, au 96 rue Montjoie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg est strictement interdite sur l'intégralité de la longueur de la rue Montjoie.

<u>Article 2</u>: La circulation des véhicules motorisés n'est autorisée que dans le cadre d'une desserte locale sur toute la rue Montjoie.

<u>Article 3 :</u> La circulation des véhicules est en sens unique depuis le croisement de l'avenue du Mont d'Arbois, jusqu'au 96 rue Montjoie, dans le sens avenue du Mont d'Arbois vers avenue de Miage.

<u>Article 4 :</u> Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou communal.



MAIRIF DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

<u>Article 5 :</u> La signalisation nécessaire et règlementaire sera mise en place par les services techniques.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 24 septembre 2024,

Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Annexe : Plan de la route objet de l'arrêté

Affiché le :

